

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11
Date : 16 mars 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Public

Décision portant désignation d'un juge unique

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia, Greffier

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), saisie de la situation en Côte d'Ivoire,¹ rend la présente décision portant désignation d'un juge unique.

1. La Chambre note que l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« Statut ») dispose que les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette section conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »).

2. L'article 57-2-b du Statut de Rome prévoit par ailleurs que dans tous les cas autres que ceux visés par l'article 57-2-a du Statut, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.

3. La Chambre rappelle en outre que la règle 7-1 du Règlement et la norme 47-1 du Règlement de la Cour prévoient que la désignation d'un juge unique se fait au regard de critères objectifs retenus par la Chambre, notamment « [l]es questions en jeu et les circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la chambre ainsi que la répartition de la charge de travail de la chambre et l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires ».

4. Au vu des critères susmentionnés et afin de veiller notamment à ce que la procédure soit menée de manière efficace, la Chambre estime qu'il y a lieu de désigner la juge Silvia Fernández de Gurmendi comme juge unique chargée d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la procédure relative à la situation en Côte d'Ivoire ainsi que dans toute affaire en découlant,

¹ ICC-01/11-37.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉSIGNE la juge Silvia Fernández de Gurmendi comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée d'exercer les fonctions de la Chambre, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, pour la situation en République de Côte d'Ivoire et dans toute affaire en découlant,

ORDONNE au Greffier d'enregistrer la présente décision dans le dossier de la situation en République de Côte d'Ivoire et dans celui de toute affaire en découlant.

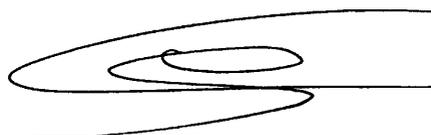
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
juge président



M. le juge Hans-Peter Kaul
juge



Mme la juge Christine Van den Wyngaert
juge

Fait le vendredi 16 mars 2012

À La Haye, Pays Bas